

Ministère des Soins de longue durée
Division des opérations relatives
aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers
de soins de longue durée

District de Hamilton
119, rue King West, 11^e étage
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 21 novembre 2024
Numéro d'inspection : 2024-1593-0005
Type d'inspection : Plainte
Titulaire de permis : Ville de Hamilton
Foyer de soins de longue durée et ville : Wentworth Lodge, Dundas

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : Les 28, 29, 30 et 31 octobre 2024 et les 1^{er}, 5 et 6 novembre 2024

Les inspections concernaient :

- **Plainte :** n° 00123161 - concernant les services de soins et de soutien aux personnes résidentes et la Protection des lanceurs d'alerte contre les représailles (Whistle-blowing Protection and Retaliation).
- **Plainte :** n°00126387°00126387 - concernant la prévention et la prise en charge des soins de la peau pour les personnes résidentes (Resident's Skin and Wound Prevention and Management).

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Soins et services de soutien aux personnes résidentes (Resident Care and Support Services)
Prévention et prise en charge des soins de la peau et des plaies (Skin and Wound Prevention and Management)
Protection des lanceurs d'alerte contre les représailles (Whistle-blowing Protection and Retaliation)
Prévention et contrôle des infections (Infection Prevention and Control)

Ministère des Soins de longue durée
Division des opérations relatives
aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers
de soins de longue durée

District de Hamilton
119, rue King West, 11^e étage
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Déclaration des droits des résidents

Problème de conformité n° 001 - avis écrit aux termes de la disposition 154(1)1 de la LRSLD (2021).

Non-respect de : la disposition 3(1)2 de la LRSLD (2021).

Déclaration des droits des résidents

Par. 3 (1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au plein respect et à la promotion des droits suivants des résidents :

2. Chaque personne résidente a le droit de voir son mode de vie et ses choix respectés.

Le titulaire du permis n'a pas veillé à ce que le mode de vie et les choix d'une personne résidente soient respectés.

Justification et résumé

Lors d'un entretien avec une personne résidente, celle-ci a déclaré qu'on lui avait refusé des bains et qu'on l'avait douché plusieurs fois alors qu'elle demandait un bain.

Lors d'un entretien avec la personne responsable de la PCI, celle-ci a reconnu que la personne résidente n'aurait pas dû être privée de son bain, conformément à son programme de soins.

Le droit de la personne résidente de prendre un bain n'a pas été respecté par le personnel.

Sources : Programme de soins, entretien avec le personnel. [741771]

ORDRE DE CONFORMITÉ n° 001 Services d'entretien

Problème de conformité n° 002 Ordre de conformité aux termes de la disposition 154(1)2 de la LRSLD (2021).

Non-respect de : la disposition 96(2)a) du Règl. de l'Ont. 246/22

Services d'entretien

art. 96 (2) Le titulaire de permis veille à ce que soient élaborées et mises en œuvre des marches à suivre qui garantissent ce qui suit :

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives
aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers
de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King West, 11^e étage
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

a) le matériel électrique et non électrique, notamment les appareils de levage, sont maintenus en bon état et ils sont entretenus et nettoyés de manière à satisfaire au moins aux instructions du fabricant.

L'inspecteur ou l'inspectrice ordonne au titulaire de permis de respecter un ordre de conformité [al. 155(1)a) de la LRSLD (2021)] :

Le titulaire de permis doit :

- 1) Former les PSSP et les IAA travailleurs sociaux et le personnel autorisé dans l'aire résidentielle à suivre les instructions du fabricant pour l'utilisation de l'accessoire de bain spécifié et fournir des instructions claires pour signaler les problèmes d'entretien et les services, comme mentionné dans la disposition 96(2)a) du Règl. de l'Ont. 246/22 a.
- 2) Documenter et conserver les informations relatives à la formation dispensée, notamment la date, le nom de la personne qui a dispensé la formation.
- 3) Effectuer une vérification hebdomadaire de la disponibilité de l'accessoire de bain pendant un mois à compter de la réception et de l'installation de la pièce.
- 4) Documenter la date, la personne qui a effectué la vérification, les non-conformités et les mesures correctives prises. Les dossiers de vérification doivent être facilement accessibles pour que l'inspecteur puisse les examiner.

Motifs

Le titulaire du permis n'a pas veillé à ce que les mesures soient mises en œuvre pour s'assurer que les accessoires de bain du foyer sont maintenus en bon état et entretenus à un niveau qui répond aux spécifications du fabricant, au minimum.

Justification et résumé

L'inspecteur a fait une observation au cours de l'inspection, suite à une demande de renseignements concernant l'absence d'un accessoire de bain pour une zone de résidence et le fait que les personnes résidentes ne recevaient pas leur bain.

Lors d'une observation avec le personnel, l'inspecteur a constaté qu'il n'y avait pas d'accessoire de bain et le personnel a déclaré qu'il utilisait une solution temporaire à la place de l'accessoire de bain pour donner les bains. Un membre du personnel a déclaré que ce problème avait été porté à son attention et qu'il avait été signalé à la direction.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives
aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers
de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King West, 11^e étage
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Lors d'un entretien avec le ou la DSI celle-ci a reconnu que le personnel n'avait pas pris les mesures nécessaires pour demander le remplacement d'un accessoire de bain. La procédure veut que le personnel fasse une demande écrite, ce qui n'a pas été fait, et l'équipement n'a donc pas été commandé au moment où il a disparu dans le foyer.

Le fait de ne pas garder l'accessoire de bain à un niveau conforme aux spécifications du fabricant constitue un risque pour la sécurité des personnes résidentes.

Sources : Dossier d'entretien, entretiens avec le personnel.

Le titulaire du permis doit se conformer à cet ordre au plus tard le 7 février 2025.

Ministère des Soins de longue durée
Division des opérations relatives
aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers
de soins de longue durée

District de Hamilton
119, rue King West, 11^e étage
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

INFORMATIONS POUR UNE RÉVISION/UN APPEL

PRENDRE ACTE

Le titulaire de permis a le droit de demander une révision par le directeur du ou des présents ordres et/ou du présent avis de pénalité administrative (APA) conformément à l'article 169 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (la Loi). Le titulaire de permis peut demander au directeur de suspendre le ou les présents ordres en attendant la révision. Si un titulaire de permis demande la révision d'un APA, l'obligation de payer est suspendue jusqu'à la décision de la révision.

Remarque : En vertu de la Loi, les frais de réinspection ne peuvent faire l'objet d'une révision par le directeur ou d'un appel auprès de la Commission d'appel et de révision des services de santé (CARSS). La demande de révision par le directeur doit être présentée par écrit et signifiée au directeur dans les 28 jours suivant la date de signification de l'ordre ou de l'APA au titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit comprendre :

- a) les parties de l'ordre ou de l'APA pour lesquelles la révision est demandée;
- b) toute observation que le titulaire de permis souhaite que le directeur prenne en considération;
- c) une adresse de signification pour le titulaire de permis.

La demande écrite de révision doit être signifiée en mains propres, par courrier recommandé, par courriel ou par service de messagerie commerciale à la personne indiquée ci-dessous :

Directeur

a/s du coordonnateur des appels
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Si la signification se fait :

- a) par courrier recommandé, elle est réputée être faite le cinquième jour qui suit le jour de l'envoi;

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives
aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers
de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King West, 11^e étage
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

- b) par courriel, elle est réputée être faite le lendemain, si le document a été signifié après 16 heures;
- c) par messagerie commerciale, elle est réputée être faite le deuxième jour ouvrable après le jour où la messagerie commerciale reçoit le document.

Si une copie de la décision du directeur n'est pas signifiée au titulaire de permis dans les 28 jours suivant la réception de la demande de réexamen présentée par le titulaire de permis, le ou les présents ordres et le présent avis de pénalité administrative sont réputés confirmés par le directeur et, aux fins d'un appel interjeté devant la CARSS, le directeur est réputé avoir signifié au titulaire de permis une copie de ladite décision à l'expiration du délai de 28 jours.

En vertu de l'article 170 de la Loi, le titulaire de permis a le droit d'interjeter appel de l'une ou l'autre des décisions suivantes auprès de la CARSS :

- a) un ordre donné par le directeur en vertu des articles 155 à 159 de la Loi;
- b) un APA délivré par le directeur en vertu de l'article 158 de la Loi;
- c) la décision de révision du directeur, rendue en vertu de l'article 169 de la Loi, concernant l'ordre de conformité (par. 155) ou l'APA (par. 158) d'un inspecteur.

La CARSS est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec le Ministère. Elle est établie par la législation pour examiner les questions relatives aux services de soins de santé. Si le titulaire de permis décide d'interjeter appel, il doit remettre un avis d'appel écrit dans les 28 jours suivants la date à laquelle il a reçu une copie de l'ordre, de l'APA ou de la décision du directeur qui fait l'objet de l'appel. L'avis d'appel doit être remis à la fois à la CARSS et au directeur.

Commission d'appel et de révision des services de la santé

À l'attention du registrateur
151, rue Bloor Ouest, 9^e étage
Toronto (Ontario) M5S 1S4

Directeur

a/s du coordonnateur des appels

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives
aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers
de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King West, 11^e étage
Hamilton (Ontario) L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée
Ministère des Soins de longue durée
438, avenue University, 8^e étage
Toronto (Ontario) M7A 1N3
courriel : MLTC.AppealsCoordinator@ontario.ca

Dès réception, la CARSS accusera réception de votre avis d'appel et
vous fournira des instructions concernant la procédure d'appel et
d'audience. Le titulaire de permis peut en savoir plus sur la CARSS en
consultant le site Web www.hsarb.on.ca.